



Conseil de communauté

PROCES VERBAL

RÉUNION DU 17 octobre 2024

Mortagne, le 24 octobre 2024,

L'an 2024, le 17 Octobre, à Mortagne au Perche, le Conseil de communauté, s'est légalement réuni sous la présidence de Monsieur LENOIR Jean Claude, Président.

Présents : M. LENOIR Jean Claude, Président, Mmes : BUSSY-BOITEUX Lydia, CHAUVEAU Pascale, CHORIN Marie-Claude, FALCONNET Sarah, GAILLARD Nathalie, GAL Annie, GOUIN Angélique, GUERIN Anne Marie, LAMBERT Michelle, MELEUX Florence, SBILE Florence, MM : ANDIGNAC Nicolas, ANNE Gilles, AUVRAY Philippe, BARBE Philippe, BERARD Francis, BRY Jean-Yves, CHANTEPIE Guillaume, CORTYL Thierry, DESJOUIS René, GAUTIER Hervé, GOUTTE Xavier, HARDY Frédéric, LAFORET Nicolas, LAMY Jean, LANGEVIN Jacques, LAVOISSIERE Vincent, MADELAINE Jean-Paul, MARAQUIN Alain, MILLET Laurent, MORINET Yves, MOUSSET Denis, PASQUIER Patrick, POISSON Patrick, QUEROLLE Marc, ROCTON Jean Pierre, SIMOEN Marc, SURCIN Bernard, VINCENT Ludovic

Suppléant : SIMOEN Marc (de Mme RAGOT Dominique).

Excusés :

Excusés ayant donné procuration : Mmes : LAFITTE-MAIQUES Anne à M. MADELAINE Jean-Paul, VALTIER Virginie à M. LENOIR Jean Claude

Excusés : Mmes : RAGOT Dominique, SUZANNE Anne-Cécile, MM : BLUTEL Philippe, GOHIER Rémy, LEPOIVRE Michel, MAUNY Jean Claude, MERCIER Philippe, NOURY Claude, TANNEAU Julien

Désignation du secrétaire de séance :

Monsieur le Président propose de désigner Mme Angélique GOUIN en qualité de secrétaire de séance.

Adopté à l'unanimité.

Adoption de l'ordre du jour :

Adopté à l'unanimité.

Adoption du procès verbal du Conseil du 12 septembre 2024:

Adopté à l'unanimité.

Lors de la séance du 17 octobre 2024, le Conseil de Communauté du Pays de Mortagne au Perche a examiné les points suivants :

24 10 17 01 – CONVENTION AVEC LE CENTRE DE SANTE MEDICOBUS POUR LA PERMANENCE A SOLIGNY LA TRAPPE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le médecin de la commune de Soligny la Trappe est contraint d'arrêter son activité,

Considérant la sollicitation de la commune pour le Médicobus afin de proposer une offre de soins ambulatoire mobile dans la commune,

Considérant que la Communauté de communes et la commune mettent à disposition gratuitement un emplacement de stationnement et le local du pôle de santé satellite de Soligny la Trappe,

Considérant qu'il convient d'encadrer les obligations de chaque partenaire grâce à une convention,

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité :**

APPROUVE la convention avec le centre de santé Médicobus,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la dite convention.

24 10 17 02 - MODIFICATION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE - annule et remplace la délibération n°21 11 04 01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche, modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 – Modificatif n° 1111-21-00020,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°21_11_04_01 modifiant l'intérêt communautaire,
Considérant qu'il revient au Conseil de communauté de définir l'intérêt communautaire pour les compétences obligatoires et optionnelles,

Considérant qu'il convient de modifier l'intérêt communautaire pour intégrer le nouvel équipement communautaire, à savoir le terrain de sport synthétique, dans la liste des équipements sportifs,
La présente délibération reprend les statuts en vigueur (ci-dessous en italique) et précise (en gras) la notion d'intérêt communautaire.

5.1.1 Aménagement de l'espace

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire...

L'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire est ainsi défini : conception, coordination et maîtrise d'ouvrage d'opérations d'aménagement structurantes à l'échelle de la Communauté de communes. Le caractère structurant (dimension du projet, complexité, réponses aux nouveaux besoins des habitants) de l'opération sera constaté par le conseil de communauté par délibération.

5.1.2 Développement économique

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17... politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire...

La politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire est ainsi définie : actions concernant l'ensemble des commerces de la Communauté de communes, participation aux opérations collectives de modernisation du commerce.

5.2.3. Création, aménagement et entretien de la voirie

Travaux d'investissement, d'entretien et de réparation de la chaussée des voies communales revêtues et des chemins ruraux revêtus d'intérêt communautaire.

Les voies communales revêtues et les chemins ruraux revêtus d'intérêt communautaire font l'objet d'un inventaire constaté par délibération du conseil de communauté.

5.2.4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

5.2.4.1 Équipements socio-culturels et sportifs

Les dépenses d'investissement et de fonctionnement des équipements sportifs d'intérêt communautaire...

Les équipements sportifs suivants sont d'intérêt communautaire : les gymnases de la Garenne et de l'Hippodrome à Mortagne au Perche, le gymnase de la Poudrière à Saint Langis lès Mortagne, le gymnase de la Chapelle Montligeon et le gymnase de Bazoches sur Hoëne, la piscine intercommunale et la piste d'athlétisme de Mortagne au Perche et le terrain de sport synthétique du site de l'hippodrome.

Les équipements culturels suivants sont d'intérêt communautaire : le Carré du Perche.

5.2.5. Action sociale d'intérêt communautaire

5.2.5.1 Action en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse

L'ensemble des services de la Maison de la Petite Enfance située à Mortagne au Perche ainsi que les centres de loisirs et centres sports loisirs de Mortagne au Perche et Saint Langis lès Mortagne sont d'intérêt communautaire.

5.2.11 Protection de l'environnement et énergie

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions favorisant la maîtrise de la demande d'énergie et la transition énergétique

Au sens de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, sont d'intérêt communautaire :

- **Études et appuis des Commissions Locales de l'Eau (CLE) dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des SAGE,**
- **Études, conseil, animation et coordination des actions relatives à la prévention des inondations.**

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité :**

APPROUVE la modification de l'intérêt communautaire.

24 10 17 03 - DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU COMITE LOCAL POUR L'EMPLOI VIMOUTIERS - L'AIGLE - MORTAGNE AU PERCHE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 19 décembre 2023 pour le plein emploi avec la mise en place d'un comité départemental pour l'emploi ainsi que 3 comités locaux pour le secteur Vimoutiers – L'Aigle – Mortagne,

Considérant que ces comités ont pour objet de répondre aux besoins du territoire, des demandeurs d'emploi et des employeurs en établissant une feuille de route à co-construire avec l'ensemble des partenaires,

Considérant que les EPCI sont membres des comités locaux,

Considérant qu'il convient de désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour représenter la Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche,

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :

DESIGNE Mme Pascale CHAUVEAU membre titulaire et M. Philippe AUVRAY membre suppléant, pour représenter la Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche.

24 10 17 04 -DEMANDE DE SUBVENTION CAF POUR L'AMENAGEMENT DE LA CUISINE DE LA MAISON DE LA PETITE ENFANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes et ses compétences en matière de l'enfance et de la jeunesse, et particulièrement concernant la Maison de la Petite Enfance,

Considérant que les repas de la Maison de la Petite Enfance sont fournis par la cuisine centrale du Centre Hospitalier de Mortagne au Perche,

Considérant que ces repas sont de bonne qualité mais pas toujours adaptés pour les petits,

Considérant que la livraison pose aussi quelques problèmes d'organisation entre les structures,

Considérant le projet pédagogique de la structure d'accueil,

Considérant la proposition de l'équipe du multi-accueil d'élaborer les repas sur place, avec un agent formé à la restauration collective,

Considérant que le projet s'inscrit dans la démarche Territoire Durable 2030 de la collectivité en proposant des repas élaborés le plus possible avec des produits locaux et bio,

Considérant que ces investissements peuvent être financés par la CAF, la MSA et le programme européen LEADER du Pays du Perche ornaïs,

Considérant le plan de financement suivant :

| Dépenses HT | | Recettes | | Taux |
|--|-----------------|-----------------|-----------------|--------------|
| Devis 1 Le Coz Percement hotte | 700,00 € | CAF | 25 277 € | 60 % |
| Devis 2 Julien Petit Matériel cuisine | 1 025,96 € | MSA | 600 € | 1 % |
| Devis 3 Wesco | 539,00 € | | | |
| Devis 4 Super U Robot | 249,17 € | LEADER | 7 826 € | 19 % |
| Devis 5 DEBCIA Armoire froide, four... | 39 614,26 € | Autofinancement | 8 426 € | 20 % |
| TOTAL HT | 42 128 € | TOTAL HT | 42 128 € | 100 % |
| TOTAL TTC | 50 554 € | | | |

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :

APPROUVE le projet et son plan de financement prévisionnel,

AUTORISE Monsieur le Président à solliciter les subventions au plus fort taux,

AUTORISE Monsieur le Président ou Madame la Vice-présidente en charge des affaires de l'enfance et de la jeunesse à signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier.

Madame LAMBERT interroge sur le besoin d'un complément de personnel pour élaborer les repas. Il est indiqué que les moyens humains actuels de la Maison de la Petite Enfance permettent d'élaborer les repas sans recrutement supplémentaire.

Madame CHORIN demande s'il faut réfléchir à une mutualisation des cantines. Jean Claude LENOIR propose de réunir les communes pour travailler de façon mutualisée.

24 10 17 05 - DEMANDE DE SUBVENTION LEADER POUR L'OPERATION GROUPEE DE PLANTATION DE HAIES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet d'opération de plantation de haies bocagères 2024-2025 pour 14 698 ml de plantations,

Considérant l'appel d'offres lancé par la Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche,

Considérant que ce projet est éligible au programme européen LEADER du Pays Perche ornaïs, et peut bénéficier d'une subvention,

Considérant le plan de financement suivant :

| Dépenses HT | | Recettes | | Taux |
|--|---------------------|----------------------|---------------------|--------------|
| Travaux et fournitures plants Julien Legault | 109 702,55 € | CD61 | 65 821,53 € | 57 % |
| | | LEADER Perche ornaïs | 27 676,09 € | 24 % |
| Salaire et charges – service technique (0,1 ETP) | 4 987,46 € | Bénéficiaires | 21 940,51 € | 19 % |
| Frais de structure (15 % charges de personnel) | 748,12 € | | | |
| TOTAL | 115 438,13 € | TOTAL | 115 438,13 € | 100 % |

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :
APPROUVE le projet et son plan de financement,
APPROUVE la demande de subvention LEADER du Pays Perche ornais,
AUTORISE Monsieur le Président à solliciter les subventions au plus fort taux,
AUTORISE Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier.

24 10 17 06 - RAPPORT D'ACTIVITE 2023 DU SMIRTOM DU PERCHE ORNAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que "le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement". A cela s'ajoute l'obligation de faire état du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

Considérant que le SMIRTOM du Perche ornais a adressé son rapport 2023 à la Communauté de communes,

Considérant que Madame la Vice-présidente en charge de l'environnement et des déchets rappelle à l'assemblée les principaux points de ce rapport d'activité,

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :

PREND ACTE du rapport d'activité 2023 du SMIRTOM du Perche ornais, annexé à la présente délibération,
CHARGE Monsieur le Président de transmettre à chaque commune membre ce rapport selon la réglementation en vigueur,

PRECISE que chaque Conseil municipal devra faire état de ce rapport d'activité 2023 lors d'une séance publique.

24 10 17 07 - RAPPORT D'ACTIVITE 2023 DU SMIRTOM DE LA REGION DE L'AIGLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que "le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement". A cela s'ajoute l'obligation de faire état du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

Considérant que le SMIRTOM de la Région de l'Aigle a adressé son rapport 2023 à la Communauté de communes,

Considérant que Madame la Vice-présidente en charge de l'environnement et des déchets rappelle à l'assemblée les principaux points de ce rapport d'activité,

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :

PREND ACTE du rapport d'activité 2023 du SMIRTOM de la Région de l'Aigle, annexé à la présente délibération,

CHARGE Monsieur le Président de transmettre à chaque commune membre ce rapport selon la réglementation en vigueur,

PRECISE que chaque Conseil municipal devra faire état de ce rapport d'activité 2023 lors d'une séance publique.

24 10 17 08 - RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES (RPOS) 2023 DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2224-5 qui prévoit que le Président de l'EPCI présente chaque année un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif,

Vu le rapport 2023 présenté pour le service d'assainissement collectif,

Considérant que le rapport a été examiné le 16 octobre 2024 par la commission assainissement,

Considérant que le Conseil communautaire est appelé à formuler un avis concernant ce rapport,

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :

VALIDE le rapport sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif 2023,

MANDATE Monsieur le Président pour le transmettre aux communes et au Préfet du département,

RAPPELLE que ce dossier doit être mis à la disposition du public dans l'ensemble des mairies.

24 10 17 09 - RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES (RPOS) 2023 DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2224-5 qui prévoit que le Président de l'EPCI présente chaque année un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif,

Vu le rapport 2023 présenté pour le service d'assainissement non collectif,
Considérant que le rapport a été examiné le 16 octobre 2024 par la commission assainissement,
Considérant que le Conseil communautaire est appelé à formuler un avis concernant ce rapport,
Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :
VALIDE le rapport sur le prix et la qualité du service de l'assainissement non collectif 2023,
MANDATE Monsieur le Président pour le transmettre aux communes et au Préfet du département,
RAPPELLE que ce rapport doit être mis à la disposition du public dans l'ensemble des mairies.

Il est rappelé que les tarifs des redevances du SPANC n'ont pas augmenté depuis 2019.

24 10 17 10 - RAPPORT D'ACTIVITE 2023 DU SYNDICAT DU BASSIN DE LA HAUTE SARTHE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-39 qui prévoit que le Président de l'EPCI présente le rapport d'activité du Syndicat du Bassin de la haute Sarthe pour l'exercice de la compétence GEMAPI sur le Bassin de la Sarthe,

Vu le rapport d'activité 2023 présenté pour le Syndicat du Bassin de la haute Sarthe,
Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :

APPROUVE le rapport d'activité 2023 du Bassin de la haute Sarthe pour l'exercice de la compétence GEMAPI,

MANDATE Monsieur le Président pour le transmettre aux communes et au Préfet du département.

24 10 17 11 - RAPPORT D'ACTIVITE 2023 DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE GEMA PAR LE PNR DU PERCHE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-39 qui prévoit que le Président de l'EPCI présente le rapport d'activité du Parc Naturel Régional du Perche pour l'exercice de la compétence GEMA sur le Bassin de l'Huisne,

Vu le rapport d'activité 2023 présenté pour le PNR du Perche,
Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :

APPROUVE le rapport d'activité 2023 du Parc Naturel Régional du Perche pour l'exercice de la compétence GEMA sur le Bassin de l'Huisne,

MANDATE Monsieur le Président pour le transmettre aux communes et au Préfet du département.

24 10 17 12 – DECISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'inscrire des crédits pour transférer l'étude pour le Site Patrimonial Remarquable (SPR) au compte 202,

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :

DECIDE des modifications de crédits comme suit :

| BUDGET PRINCIPAL - section d'investissement | | | | | |
|---|---------------------|---|--------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------|
| Chapitre | Opération / Article | Désignation | Montant des crédits ouverts avant DM | Décision modificative | Montant des crédits ouverts après DM |
| Dépenses | | | | | |
| 041 | 167 / 202 | Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme | | 35 490 | 35 490 |
| | | | | | |
| | | TOTAL investissement - Dépenses | | 35 490 | |
| Recettes | | | | | |
| 041 | 167 / 203 | Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion | | 35 490 | 35 490 |
| | | | | | |
| | | TOTAL investissement - Recettes | | 35 490 | |
| TOTAL GENERAL - Dépenses | | | | 35 490 | |
| TOTAL GENERAL - Recettes | | | | | 35 490 |

24 10 17 13 - DUREES D'AMORTISSEMENT (annule et remplace la délibération n°23 10 19 08)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des juridictions financières,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'article L. 2321-2-27° du CGCT relatif à l'obligation pour les communes ou groupement de communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants et pour leurs établissements publics, définissant comme dépense obligatoire les dotations aux amortissements des immobilisations

Vu l'article R. 2321-1 du CGCT, en application des dispositions de l'article 2321-3 qui constituent les dépenses obligatoires, fixant les règles applicables aux amortissements des immobilisations des communes et groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, et selon lesquelles les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions,

Vu la délibération 22_12_01_02 relative à l'adoption de la nouvelle nomenclature comptable référentiel M57,

Vu les délibérations antérieures relatives aux durées d'amortissement,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des durées d'amortissement pour redéfinir la durée d'amortissement des constructions de réseaux et stations d'épuration,

Considérant la proposition suivante :

| | |
|--|------------------------------|
| Logiciels | 2 ans |
| Matériel informatique | 3 ans |
| Matériel de bureau | 5 ans |
| Mobilier | 10 ans |
| Coffre-fort | 30 ans |
| Autres matériels (de camping, de sonorisation, d'éclairage...) | 6 ans |
| Petit équipement et outillage | 5 ans |
| Équipements d'ateliers | 10 ans |
| Équipements de cuisine | 15 ans |
| Équipements sportifs et de loisirs | 10 ans |
| Appareils de levage-ascenseurs | 25 ans |
| Voitures, camions, véhicules industriels | 8 ans |
| Matériel de voirie, tracteur, épareuse, rotofaucheuse | 5 ans |
| Installations et appareil de chauffage | 10 ans |
| Installation et appareil électrique | 15 ans |
| Installations de voirie | 20 ans |
| Plantations | 20 ans |
| Bâtiments légers, abris | 15 ans |
| Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques | 15 ans |
| Autres agencements et aménagements de terrains | 20 ans |
| Constructions sur sol d'autrui | Durée du bail à construction |
| Immeubles productifs de revenus | 15 ans |
| Immeubles productifs de revenus Carrefour des Solidarités | 30 ans |
| Frais d'études non suivis de réalisation | 5 ans |
| Fonds de concours versés aux communes dans le cadre d'investissement | 5 ans |
| Fonds de concours versés au SDIS pour la construction du Centre de Secours de Mortagne | 50 ans |
| Subventions OPAH versées aux particuliers | 1 an |
| Réseaux d'assainissement et stations d'épuration | 60 ans |

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, **à l'unanimité** :

APPROUVE la modification des durées d'amortissement.

24 10 17 14 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'AGENT DES RESSOURCES HUMAINES A LA COMMUNE DE MORTAGNE AU PERCHE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération n°21_11_04_13 approuvant la convention de mise à disposition de l'agent responsable des ressources humaines auprès de la commune de Mortagne au Perche,

Considérant qu'il convient de renouveler la convention,

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :

ACCEPTE la mise à disposition de la responsable des ressources humaines de la Communauté de communes pour 50 % de son temps, soit 17h30 par semaine à compter du 1er décembre 2024 pour une durée de trois ans renouvelable,

APPROUVE la convention de mise à disposition avec la commune de Mortagne au Perche,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention, les documents afférents et les avenants éventuels.

24 10 17 15 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS (annule et remplace la délibération n°24 06 20 14)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs suite à la diminution du temps de travail d'un agent du service scolaire-animation Jeunesse,

Considérant la proposition suivante :

Filière technique :

- diminution du poste d'adjoint technique de 31h à 30h12

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :

APPROUVE la diminution du poste d'adjoint technique à temps non complet à hauteur de 30h12,

APPROUVE la mise à jour du tableau des effectifs, annexé à la délibération.

24 10 17 16 - CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF POUR LES ANIMATEURS MINEURS DANS LES CENTRES DE LOISIRS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.432-1 à L.432-6 et D.432-1 à D.432-9,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L.921-2-1,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014, notamment son article 51,

Vu la circulaire n° DJEPVA/ DJEPVAA3/ DGT/ 2012/230 du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un CEE,

Vu l'article L.432-1 du Code de l'action sociale et des familles - CASF précisant que « la participation occasionnelle [...] d'une personne physique à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif organisé à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, [...] est qualifiée d'engagement éducatif »,

Vu la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics de pouvoir recruter une personne physique sous contrat d'engagement éducatif pour exercer des fonctions de direction ou d'animation au sein des accueils collectifs de mineurs agréés conformément à l'article R.227-1 du CASF,

Vu la délibération n°23_11_23_06 approuvant la mise en place du contrat d'engagement éducatif,

Vu le décret du 14 octobre 2022 qui abaisse l'âge d'entrée en formation au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) à 16 ans,

Considérant que les fonctions occupées par les agents recrutés sous contrat d'engagement éducatif ne constituent pas un emploi permanent, mais répondent à des besoins temporaires et saisonniers. De ce fait, la collectivité territoriale ne peut engager sous ce type de contrat une personne qui intervient au sein des accueils de loisirs périscolaires (article D.432-1 du CASF),

Considérant que la Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche est donc amenée à accueillir des jeunes mineurs en stage pratique dans ses centres de loisirs,

Considérant l'avis favorable du CST du 9 octobre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire **à l'unanimité** :

APPROUVE le recrutement d'animateurs mineurs et les conditions du contrat d'engagement éducatif,

FIXE le montant journalier brut à 64 € pour un animateur mineur placé sur les centres de loisirs pour 8h,

APPROUVE les conditions d'emploi suivantes :

- durée maximale de travail : 8h par jour, 35h par semaine

- pause : 30 minutes consécutives pour toute période de travail ininterrompue de 4h30,

- repos hebdomadaire : 2 jours consécutifs (dont obligatoirement le dimanche),

DIT que la rémunération sera revalorisée en fonction du taux d'évolution du SMIC horaire.

24 10 17 17 - COMPTE-RENDU DES POUVOIRS DELEGUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil de communauté n°20_07_09_01B du 9 juillet 2020 d'élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de communauté n°22_10_13_03 modifiant la délégation des attributions du Conseil Communautaire au Président,

Considérant que, lors des réunions du Conseil de Communauté, Monsieur le Président doit rendre compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, **à l'unanimité** :

PREND ACTE de l'exercice des pouvoirs délégués.

Les décisions prises par le Président sont les suivantes :

Au Président :

2024_032D : signature d'un bail professionnel avec Anne COUCHEVELLOU, infirmière, extension du Pôle de Santé Mortagne – octobre 2024

2024_033D : bail de location à titre précaire, Denis MOUSSET – Bâtiment de stockage 2023

2024_034D : OPAH – versement subvention en complément des aides de l'ANAH – COLIN Claire

Délibérations du Bureau :

2024_01B : Règlement intérieur Piscine Intercommunale

2024_02B : Règlement intérieur Terrain de sport synthétique de l'Hippodrome

Fait à Mortagne au Perche, le 24 octobre 2024

Le Président
Jean Claude LENOIR

